

**Délibération n° 210 du 9 février 2012 fixant la tarification  
des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs**

**Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, R. 232-10 et R. 241-10,

Vu la convention du 24 octobre 2006 entre l'Agence et le Laboratoire des courses hippiques (LCH) de Verrières-le-Buisson relative à l'analyse des prélèvements effectués sur les animaux dans le cadre de contrôles antidopage,

Vu la délibération n° 209 habilitant le Président de l'Agence à signer l'avenant n° 2 à la convention passée avec le Laboratoire des courses hippiques,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La tarification des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs est fixée à 660 euros.

**Article 2 :** La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, sous réserve des contrats en cours à cette date.

**Article 3 :** La présente délibération abroge la délibération n° 41 du 22 mars 2007 fixant la tarification des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs.

**Article 4 :** Le Président et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence le 9 février 2012.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

